**NOTE du Groupe de Travail d'Expert INVENTAIRE FRAYERES article L.432-3 du code de l'environnement sur la hiérarchisation des enjeux et proposition d'inventaire 2012 pour le département de la Marne**

Définition

Une frayère est le lieu où les poissons frayent, c'est-à-dire où la femelle dépose ses œufs qui sont ensuite fécondés par le mâle. Les espèces lithophiles[1], comme par exemple la Truite fario, déposent leurs œufs sur ou sous des galets ou du gravier grossier. Contrairement à d'autres espèces comme le brochet qui lui dépose ses œufs sur la végétation aquatique.
Le présent document a pour objet d'expliciter les principaux arguments et la méthode ayant conduits à l'élaboration de l'avant projet d'inventaire relatifs aux frayères au titre de l'art L 432.3 du code de l'environnement pour le département de la Marne.

Généralités

Ce document se veut constructif et ouvert, en vue d'une communication transparente lors de la phase de concertation en MISEN élargie, comme prévue par la circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (*NOR : DEVO0902166C*) du ministère en charge de l'écologie.

Ce document s'appui fortement sur la circulaire mentionnée ci-dessus et précise les orientations départementales proposées pour assoir la hiérarchisation départementale des enjeux sur les frayères afin d'aboutir à l'établissement d'un avant-projet d'inventaires.

En préambule et avant de détailler le travail départemental de hiérarchisation des enjeux frayères, il convient de rappeler et d'expliciter quelques généralités mentionnées dans la circulaire mentionnée ci-dessus.

L'esprit du législateur, dans l'élaboration des inventaires départementaux relatifs aux frayères, s'inscrit dans une **démarche d'information préalable des enjeux écologiques**. En effet, comme le mentionne la circulaire du 21 janvier 2009, « *l'article L. 432-3 du code de l'environnement réprime la destruction des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole* ***à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées*** *ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent* (…) ».

Cela signifie que les inventaires départementaux relatifs aux frayères **ne figent en rien les opportunités d'installations, ouvrages, travaux ou activités sur les parties de cours d'eau délimitées dans ces inventaires.**

Néanmoins, la destruction des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans les parties de cours d'eau délimitées dans ces inventaires, **ne peut intervenir que dans le cadre du champ d'application de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.5.0.), avec le respect des prescriptions,** ou dans le cadre de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. D'autres législations, utilisant le principe d'autorisation ou de déclaration préalables (telle la législation sur les ICPE), peuvent aussi intervenir

*1 Dépendant des fonds caillouteux et frayant sur un substrat composé de pierres.*

Cette démarche d'information préalable des enjeux écologiques de la part de l'Etat s'accompagne en contrepartie **d'un renforcement de l'application de la réglementation sur les parties de cours d'eau préalablement délimitées** dans ces inventaires ainsi portés à connaissance du citoyen par arrêté préfectoral.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux qu'il désigne ».

En outre, précisons que la circulaire du 21 janvier 2009 précise, au point 6 du document de cadrage pour la procédure d'élaboration des inventaires, l'**implication de l'inventaire sur l'instruction des dossiers de police de l'eau.**

Elle précise notamment que « *la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature eau s'applique obligatoirement dans les parties de cours d'eau couvertes par les inventaires arrêtés par le préfet. Dans tous les cas, si le dossier est concerné par la rubrique 3.1.5.0., il convient alors d'évaluer les enjeux pour le cours d'eau d'une éventuelle destruction de frayères et de savoir si celle-ci est momentanée ou définitive. A partir notamment de ces éléments, l'administration pourra accepter ou non les opérations de nature à détruire cette frayère* ».

Le principe général de la démarche d'inventaire est développé dans la circulaire du 21 janvier 2009 :
« *(…) Si l'on devait tenir compte des caractéristiques évolutives des milieux aquatiques (variations saisonnières des conditions hydrauliques, successions de mises en eau et d'assecs dans les lits mineurs, mobilités des substrats) et de la très grande diversité de la faune piscicole, l'exercice de délimitation des frayères et des zones d'alimentation, de croissance reviendrait à cartographier la quasi-totalité de ces milieux tant au niveau des cours d'eau que des zones humides, des lacs, étangs, mares et micro-habitats humides plus ou moins temporaires.*

De manière pragmatique, les espèces de poissons et de crustacés concernées par la protection sont ciblées de façon à éviter une couverture exhaustive des cours d'eau.
L'article L. 432-3 et son décret d'application du 25 mars 2008 visent par conséquent à :

- assurer la préservation des espaces et des espèces présentant de forts enjeux patrimoniaux (directive-cadre sur l'eau, directive habitat-Natura 2000, ZNIEFF, Convention de Berne…) ;
- délimiter réglementairement les zones à protéger. »

*En d'autres termes,* ***l'outil réglementaire doit apporter une grille de lecture territoriale qui permette aux différents acteurs de la gestion des milieux aquatiques d'évaluer les zones à forts enjeux pour la faune piscicole*** *(…)* ».

## I. Principe et objectif de l'inventaire (cf logigramme ci-après)

Dans le contexte de la procédure d'inventaire des frayères en cours dans le département de la Marne, suite au travail effectué par l'ONEMA, le Groupe de Travail d'Experts de la mission inter service de l'eau a proposé une **stratégie de hiérarchisation des frayères** ainsi qu'un **avant-projet d'inventaire**.

Cet avant-projet d'inventaire fera l'objet d'une concertation. Cette concertation donnera lieu à un projet d'inventaire soumis à une consultation obligatoire de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) préalable à la publication de l'arrêté préfectoral.

La hiérarchisation doit tenir compte de l'enjeu de reproduction des espèces sur la base d'une analyse croisée entre la fonctionnalité de la frayère, les pressions et les impacts. Elle doit s'appuyer sur l'état actuel de la fonctionnalité des frayères et ne doit pas tenir compte d'éventuels projets de restauration de cours d'eau.

Cependant, il faut d'ores et déjà apporter quelques précisions relatives à la liste des tronçons géomorphologiques proposés dans l'arrêté. Il s'agit bien d'un inventaire non exhaustif, ce qui implique que:

- Il n' y a pas eu de frayères identifiées dans ce tronçon, au moment où ces relevés ont été réalisés et pourtant ce dernier peut ou pourra abriter prochainement des frayères.

- Tous les critères géomorphologiques, granulométriques etc...peuvent être réunis et pourtant cette zone n'est pas obligatoirement occupée. A contrario, il peut arriver dans certains cas où ces conditions ne sont pas remplies, et que l'espèce s'y installe dans la mesure où elle ne peut pas faire autrement, (capacité d'accueil).
- Un autre critère doit être pris en compte également, c'est la fonctionnalité, en effet la présence d'obstacles ( chutes d'eau, aqueducs bouchés par la végétation etc...) peut entraver l'accès à ces zones.
- C'est une information préalable à une demande d'autorisation ou de déclaration pour des travaux en rivière. Ce n'est en aucun cas un classement interdisant toute intervention dans le milieu aquatique.

Le milieu évolue, donc certaines zones peu ou pas propices une année peuvent le devenir les années suivantes et inversement. C'est pourquoi cette délimitation n'est pas figée dans le temps, elle sera sans doute appelée à évoluer, compte tenu des modifications **naturelles** du milieu. L' inventaire pris au titre de la liste 1 (Truite fario, Chabot, Vandoise, Lamproie de planer, Ombre commun) sera révisé en tant que de besoin. Quant à ceux pris aux titre de la liste 2p poisson (Brochet) et la liste 2e Écrevisses (Écrevisse à pieds blancs, Écrevisse à pattes rouges), ils seront obligatoirement révisés au moins une fois tous les dix ans selon les modalités prévues pour leur établissement. Dans certaines circonstances, une révision plus fréquente pourra s'avérer nécessaire, en fonctions des évolutions constatées au niveau local pour l'ensemble des listes .

## II. Proposition de hiérarchisation pour le département de la Marne

De façon à anticiper les situations aboutissant à classer la quasi-totalité du réseau hydrographique départemental qui serait susceptible de nuire à l'aboutissement de la démarche de classement, il est préconisé pour les espèces à large répartition, une démarche de hiérarchisation des enjeux qui sera conduite à une échelle pertinente.
Pour les départements à très forte dominante salmonicole (25% des départements) ou ceux dont l'aire de répartition des espèces des listes 1, 2p et 2e aboutit à couvrir la quasi-totalité du département, les enjeux des frayères seront qualifiés et hiérarchisés selon les tronçons considérés. A chaque tronçons géomorphologiquement homogène une note d'enjeu leur sera affecté. Cette note sera définie à partir des différents critères présentés ci-après, elle correspond à la potentialité des frayères.

| | |
|---|---|
| Enjeu majeur (note = 4) | Tronçon présentant une fonctionnalité reproduction indispensable à l'échelle du cours d'eau voire du sous bassin (axe, site remarquable et rare) |
| Enjeu significatif (note = 3) | Tronçon participant notoirement à la fonctionnalité (réseau co-axial sur tronçon aval, importante densité observée, linéaire fractionné) |
| Enjeu faible (note = 2) | Tronçon à fonctionnalité faible/peu significative par nature (substrat peu favorable, pente élevée,...) |
| Enjeu anedotique (note = 1) | Tronçon tronçon en limite de répartition de l'espèce, présence atypique sans réelle possibilité de reproduction (peuplement erratique,...) |

Cette proposition de hiérarchisation des enjeux frayères a été réalisée sur la base des documents de travail élaborés par l'ONEMA (Emmanuel PEREZ DIR-Nord-Est et Gaëtan GOTANEGRE ONEMA (DG) et a ensuite été rédigé par le GTE.

***Critère n°1:*** *Zones naturelles concernées par des espèces des listes de l'arrêté du 23 avril 2008 :*

Pour toutes les espèces des listes de l'arrêté du 23 avril 2008, les frayères situées en zone protégée réglementairement et/ou contractuellement, ou encore préservée par maîtrise foncière et/ou d'usage, ou encore préservée par labellisation, seront systématiquement retenues dans l'inventaire, à condition que ces espaces présentent un intérêt pour l'espèce en question (exemple de site présentant un intérêt pour l'espèce : frayère à chabot dans un site NATURA 2000 ZSC dont le formulaire standard de donnée (FSD cite le chabot). Par ailleurs, ces tronçons seront systématiquement évalués dans la classe d'enjeu significatif (cf. phase 5, circ. 21/04/09).
Les zones protégées concernées sont mentionnées dans la colonne de gauche du tableau suivant :

| Zones protégées retenues pour les inventaires | Zones protégées exclues pour les inventaires |
|---|---|
| Site N ATURA 2000, zone spéciale de conservation (ZSC)<br>Directive « Habitats Faune Flore » (1992) | Site inscrit |
| Réserve de chasse et de la faune sauvage | Site classé |
| Réserves biologiques domaniales | Site NATURA 2000, zone de protection spéciale (ZPS)<br>Directive « Oiseaux » (1979) |
| Parc naturel régional | |
| Réservoirs biologiques | |
| Classement cours d'eau L-214 - 17 | |

***Critère n°2*** *: patrimonialité des espèces des listes de l'arrêté du 23 avril 2008*

| Nom vernaculaire | Code SANDRE | Protection nationale | Directive habitat (annexe) | Conv Berne (annexe) | Liste rouge UICN mondiale 2008 | Liste rouge nationale 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Esturgeon d'Europe | EST | Ar. 25-01-82 | II-IV | II | CR | CR |
| Grande alose | ALA | Ar. 8-12-88 | II-V | III | LC | VU |
| Alose feinte | ALF | Ar. 8-12-88 | II-V | III | LC | VU |
| Ecrevisse à pattes rouges | ASA | Ar. 21-07-83 | | III | VU | VU |
| Ecrevisse à pattes blanches | APP | Ar. 21-07-83 | | III | EN | VU |
| Ecrevisse des torrents | APT | Ar. 21-07-83 | | | DD | VU |
| Barbeau méridional | BAM | Ar. 8-12-88 | II-V | III | NT | NT |
| Brochet | BRO | Ar. 8-12-88 | | | LC | VU |
| Lamproie de rivière | LPR | Ar. 8-12-88 | II-V | III | LC | VU |
| Vandoise | VAN | Ar. 8-12-88 | | | LC | DD |
| Loche d'étang | LOE | Ar. 8-12-88 | | III | LC | EN |
| Lamproie marine | LPM | Ar. 8-12-88 | | III | LC | NT |
| Saumon atlantique | SAT | Ar. 8-12-88 | II-V | III | LC | VU |
| Truite fario | TRF | Ar. 8-12-88 | | | LC | LC |
| Truite de mer | TRM | Ar. 8-12-88 | | | LC | LC |
| Truite à grosses taches | TRC | Ar. 8-12-88 | | | NT | EN |
| Ombre commun | OBR | Ar. 8-12-88 | V | III | LC | VU |
| Chabot | CHA | | II-IV | | LC | DD |
| Lamproie de Planer | LPP | Ar. 8-12-88 | II | III | LC | LC |
| Blennie fluviatile | BLE | Ar. 8-12-88 | | III | LC | NT |
| Apron du Rhône | APR | Ar. 8-12-88 | II-IV | II | CR | CR |

Protection nationale : renvoie aux arrêtés
Directive habitat (annexe) : espèces citées dans les annexes de la directive habitats faune-flore (II : espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ; IV : espèces strictement protégées
Conv Berne (annexe) : espèces citées dans les annexes de la Convention de Berne (II : espèces de faune strictement protégées ; III : espèces de faune protégées)
Liste rouge UICN mondiale
*Liste rouge UICN des espèces menacées en France (CR : en danger critique d'extinction ;* ***EN : en danger*** *;* ***VU : vulnérable*** *; NT : quasi menacée;* ***LC :préoccupation mineure*** *;* ***DD : données insuffisantes pour évaluer le risque d'extinction)***

***Nota :Seules sont concernées dans le département les espèces grisées qui ont fait l'objet d'une observation en milieu naturel à ce jour .***

Afin de préciser ce critère de patrimonialité des espèces et pour les espèces présentes sur le département de la Marne, trois groupes d'espèce de patrimonialité différentes sont définies :

Groupe d'espèces n°1 : espèces « hautement patrimoniales » :

Écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus (ASA)*
Écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes* (AP
Pour les espèces de ce groupe, les tronçons de cours d'eau présentant la simple présence de ces espèces seront systématiquement proposés à l'inventaire (liste 2 poissons ou liste 2 écrevisses) où que l'ont soit dans le département. Par ailleurs, ces tronçons seront systématiquement évalués dans la classe d'enjeu majeur (cf. phase 5, circ. 21/04/09).

Groupe d'espèces n°2 : espèces « patrimoniales » :

Brochet: *Esox lucius* (BRO)
Truite fario: *Salmo trutta* (TRF)
Lamproie de Planer : *Lampetra planeri* (LPP)
Ombre commun : *Thymallus thymallus* (OBR)
Pour les espèces de ce groupe, les tronçons de cours d'eau présentant des frayères avérées pour le brochet, potentielles ou avérées pour la Truite fario, l'Ombre commun et la Lamproie de planer, seront systématiquement proposés à l'inventaire (liste 1 ou 2) où que l'ont soit dans le département. Par ailleurs, ces tronçons seront systématiquement évalués dans la classe d'enjeu significatif ( cf. phase 5, circ. 21/04/09).

Groupe d'espèces n°3 : espèces « patrimoniales à large répartition » :

Vandoise : *Leuciscus sp* (VAN)
Chabot : *Cottus gobio sp.* (CHA)

Pour les espèces de ce groupe, les tronçons de cours d'eau présentant des frayères avérées de ces espèces seront systématiquement proposés à l'inventaire (liste 1) où que l'ont soit dans le département. Par ailleurs, ces tronçons seront systématiquement évalués dans la classe d'enjeu faible (cf. phase 5, circ. 21/04/09).
Les tronçons de cours d'eau présentant des frayères potentielles de ces espèces ne sont pas proposés à l'inventaire sur la base du critère de patrimonialité. En effet, la répartition des frayères potentielles de ces espèces n'est pas un facteur discriminant des enjeux départementaux et contribuerait à proposer à l'inventaire la totalité du linéaire de cours d'eau du département. Le facteur discriminant utilisé est présent au niveau du 3ème critère.

Indépendamment de cet inventaire 'frayère', précisons néanmoins que la vandoise est protégée réglementairement par l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et que le chabot est une espèce mentionnée aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

***Critère n°3 : intégration des objectifs de bon et trés bon état écologique de la directive cadre sur l'eau (DCE)***

L'article L. 432-3 du code de l'environnement, dans sa version actuelle, est issu de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (art. 13-1), qui oriente les politiques publiques en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vers l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Par ailleurs, de nombreuses espèces mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2008 participent directement à l'évaluation de l'état biologique des masses d'eau DCE. En effet, les données biologiques des espèces mentionnées ci-après, recrutement y compris, entrent dans le calcul de l'indice poisson (IPR*) sur les stations du réseau de contrôle de surveillance (RCS), demandé par l'Union Européenne. Ces espèces sont notamment :le Brochet, la Vandoise, la Truite fario, l'Ombre commun, le Chabot, la Lamproie de Planer, …
La conservation et l'amélioration de l'état des populations de ces espèces sont donc directement liées à l'atteinte des objectifs de la DCE.

De manière pragmatique, l'article L. 432-3 et son décret d'application du 25 mars 2008 visent notamment à assurer la préservation des espaces et des espèces présentant de forts enjeux patrimoniaux, en particulier au regard des objectifs de la DCE.
Pour les espèces dont l'enjeu 'frayère' à l'échelle du département est moindre au regard de la répartition et de l'abondance des populations, particulièrement pour les deux espèces **chabot** et **vandoise**, les tronçons de cours d'eau retenus dans l'inventaire **seront déterminés en fonction des objectifs imposés par la DCE en matière de maintient et d'atteinte du bon et très bon état écologique en 2015, pour les masses d'eau du département**.
Ces tronçons seront systématiquement évalués dans la classe d'enjeu significatif (cf. phase 5, circ. 21/04/09).
Suite aux travaux du groupe de travail 'frayère' du département de la Marne, ce dernier valide que la proposition d'avant projet d'inventaires 'frayères' est basée sur l'**agrégation des tronçons de cours d'eau retenus** pour les trois critères de hiérarchisation développés ci-dessus.
Pour cela, un travail d'analyse spatiale et de **superposition des informations géoréférencées correspondantes** à ces trois critères est réalisé.

Pour le critère n°1, il s'agit de réaliser un croisement et une analyse spatiale des zones naturelles protégées retenues et concernant les espèces des listes de l'arrêté du 23 avril 2008 avec les tronçons 'frayère' de la couche « SYRAH » du CEMAGREF, qui sert de référentiel hydrographique à la construction de l'inventaire.

Pour le critère n°2, il s'agit de réaliser une extraction de la couche « frayères » issue de la synthèse des connaissances, réalisée en phase 1 de la construction de l'inventaire. Cette extraction est basée sur la sélection des frayères des groupes d'espèces 1 et 2 du critère de patrimonialité, développé ci-dessus.
Pour le critère n°3, il s'agit de réaliser un croisement et une analyse spatiale des objectifs imposés par la directive cadre sur l'eau en matière d'atteinte du bon et très bon état écologique 2015 pour les masses d'eau du département avec les tronçons 'frayère' de la couche « SYRAH » du CEMAGREF.

Pour la construction finale de la proposition d'avant projet d'inventaires 'frayères', il s'agit de réaliser une « **union** » des trois couches générées précédemment.
Ce travail de hiérarchisation est également basé sur cinq postulats de base adoptés par le groupe de travail 'frayère' du département de la Marne, à savoir :

1. **Indicateur frayère comme critère non discriminant de la pertinence de la donnée biologique.**

L'indicateur frayère (c'est-à-dire le type de données recueilli) n'est pas un critère discriminant de la pertinence de la donnée biologique. En effet, que l'information soit recueillie sur la base d'un avis d'expert, ou issue d'une étude bibliographique, ou encore d'une observation ponctuelle effective, **la donnée est considérée avec la même importance**. Seuls les caractères '**effective**' ou '**potentielle**' de la frayère seront discriminants pour retenir ou non les tronçons de cours d'eau dans les inventaires 'frayère'.

2. **Position des frayères potentielles à l'échelle du bassin versant.**
3.

La position des frayères, effectives ou potentielles, notamment d'espèces des listes 1 et/ou 2bis, à forte valeur patrimoniale, par rapport au bassin versant, justifie de proposer le tronçon 'frayère' concerné ainsi que l'ensemble de son bassin versant (affluents et sous affluents compris) à l'inventaire.
Ainsi, même si la représentation cartographique de la proposition d'avant projet d'inventaire ne représente pas la totalité du réseau hydrographique proposé, la liste des cours d'eau mentionnée dans le futur arrêté précisera bien les parties de cours d'eau concernées ainsi que les limites amont et aval et **la prise en compte ou non de l'ensemble des affluents et sous affluents y confluant.**

Pour les zones à Écrevisses, afin de préserver le caractères confidentiel de l'information, le point d'inventaire sera indiqué à l'exutoire de la zone hydrographique.

4. **Rôle des frayères dans la dynamique des populations concernées.**

Les tronçons de cours d'eau seront également retenus dans l'inventaire si la disparition des frayères qui s'y trouvent **met en péril le maintien des espèces** sur les tronçons concernés.

5. **Type de pressions.**

Les tronçons de cours d'eau seront également retenus dans l'inventaire, si les frayères qui s'y trouvent sont **susceptibles de subir de fortes pressions anthropiques** (exemple : urbanisation, drainage agricole en tête de bassin…)

6. **Adaptation de l'inventaire frayère aux catégories piscicoles.**

Les frayères à brochet identifiées sur des parties de cours situées en première catégorie piscicole ne seront pas proposées à l'inventaire 'frayère'.

## III. Conséquences sur l'instruction des dossiers de police de l'eau

Sachant que les inventaires sont réalisés pour la mise en œuvre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement et pour protéger les cours d'eau susceptibles d'être menacés par les activités humaines, la circulaire considère qu'une couverture trop exhaustive amenuiserait l'intérêt des inventaires en faisant perdre l'aspect d'alerte sur ce risque vis-à-vis du citoyen et qu'un ciblage des frayères à enjeux est nécessaire pour les espèces à large répartition.

**Cet inventaire va-t-il restreindre l'application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ?**

*En l'état actuel des textes, l'analyse juridique peut-être la suivante :*

1) l'inventaire des frayères est engagé pour rendre applicable l'infraction définie à l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, réprimant les travaux altérant les frayères inventoriées, sans autorisation ou déclaration au titre de la législation sur l'eau
2) la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature n'est pas conditionnée à la réalisation de cet inventaire et s'applique indépendamment de cet inventaire.

*Un chantier a été lancé par le MEDDE avec l'ONEMA en début d'année, la décision devrait être prise courant décembre, ce qui coïnciderait avec la publication des arrêtés sur l'ensemble des départements.*

## IV. Organismes consultés et modalités de consultation

**Le projet d'arrêté sera présenté devant :**

- Les membres de la MISEN élargie
- La Chambre d'agriculture
- Le Conseil Général de la Marne
- La Fédération Départementale de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne
- Le Parc naturel de la Montagne de Reims
- Les Syndicats porteurs d'un contrat de rivière

**Suite à cette concertation,** une consultation officielle pour avis sera organisée. Elle concerne :

- la Fédération Départementale de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Conformément à l'article R432-1-2 du Code de l'environnement, les instances et organismes consultés officiellement disposeront d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

A l'issu de cette consultations et des éventuelles modifications à apporter au projet d'arrêté, ce document sera proposé à la signature de Monsieur le préfet.

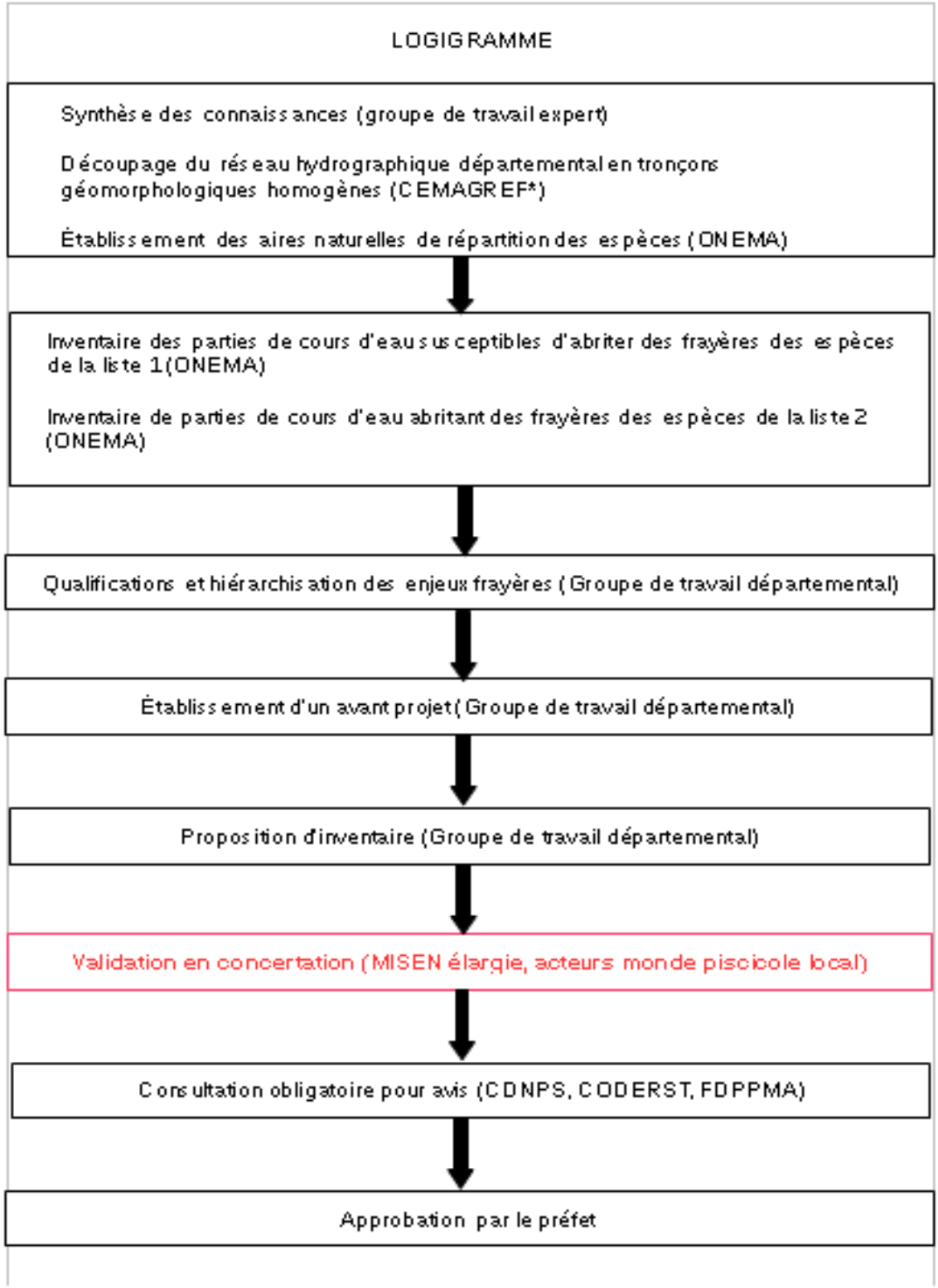


** CEMAGREF : Centre d'étude du Machinisme Agricole, du Génie Rural et des Eaux et Forêts (nouvellement IRSTEA: institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture)*